

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Limoges, le 15 DEC. 2015

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Le directeur régional

à

Madame Éliane CERBELAUD  
9, Chabranne  
87160 Arnac-la-Poste

Nos réf. : F07415P0127  
Affaire suivie par Lewis BEGARD  
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45  
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'examen au cas par cas F07415P0127  
PJ : Annexe à l'article R. 122-2

Madame,

Le 4 décembre dernier, vous m'avez adressé une demande d'examen au « cas par cas » portant sur la création d'un terrain de motocross et de quadcross, projet sis sur les parcelles n° E274, E275, E276, E277, E288 et E289 au lieu-dit « Les Prés », sur le territoire de la commune de Vareilles (23300). Cette demande a été formulée au titre de la rubrique n° 44° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, tableau qui répartit entre obligation de réaliser une étude d'impact systématique et production d'un dossier d'examen au « cas par cas » les travaux, ouvrages ou aménagements et ce compte tenu de seuils ou caractéristiques définis.

À la rubrique n°44°, le seuil de 4 hectares est retenu pour imposer de façon systématique l'élaboration d'une étude d'impact aux « aménagements de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares ». La notion d'emprise totale intégrant l'ensemble des aménagements, dispositifs, et installations connexes mis en place sur l'unité foncière recevant le projet.

Suite à l'examen des éléments d'information contenus dans votre dossier, il s'avère que la réalisation du projet se répartit sur l'intégralité des parcelles composant l'unité foncière de base soit sur les 4,9275 ha de la superficie totale des parcelles. Par suite, votre projet se trouve soumis de façon systématique à l'élaboration d'une étude d'impact. Celle-ci a pour finalité de vous éclairer sur les choix techniques nécessaires à la maîtrise des effets de votre projet sur l'environnement.

Dans la perspective de la réalisation de l'étude d'impact, sans remettre en cause les attentes réglementaires quant à la composition du dossier à constituer (article R.122-4 et suivants du code de l'environnement), je souhaite porter à votre connaissance ci-après plusieurs pièces ou informations déterminantes en vue de faciliter la compréhension de l'aménagement envisagé (de sa conception à sa mise en œuvre) :

- Descriptif de l'ensemble des différentes activités envisagées sur le site, leur fréquence, l'importance d'éventuelles manifestations (locales, régionales, nationales...), l'estimation du nombre de participants et du public devant être accueillis simultanément ;
- Plans de masse côtés présentant l'état du site « avant » et « après » réalisation des travaux envisagés ;
- Coupes en long et en travers permettant d'appréhender l'importance des remaniements et adaptations de terrain réalisés à l'occasion de la création du circuit ;
- Report des différents aménagements annexes sur les plans et coupes (ex : parking, sanitaires, accueil, dispositif incendie, hangar de stockage...)

- Présentation de l'état initial, de la phase travaux et de la phase finale de l'environnement en intégrant les mesures retenues pour éviter les rejets dans le milieu naturel (notamment risques induits par des stockages de carburant, huiles...);
- Descriptif de la nature des matériaux utilisés pour la concrétisation du projet, la gestion des éventuels surplus de matériaux après finalisation du modelage de terrain ou à l'inverse la provenance des apports de matériaux;
- Présentation des données liées au bruit, des mesures adoptées pour limiter les nuisances sonores notamment lors de compétitions ou regroupements (mesures sur site et évaluation des nuisances générées par le passage de véhicules accédant au site);
- Procédures connexes : analyse des incidences Natura 2000 et réglementation loi sur l'eau (proximité directe du ruisseau).

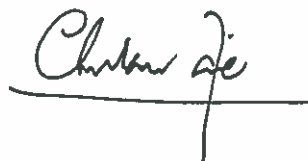
Je vous rappelle qu'une fois réalisée, l'étude d'impact devra être transmise pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (en l'espèce monsieur le Préfet de région) au moins deux mois avant la mise à l'enquête publique du dossier.

Vous voudrez bien trouver en pièce jointe un extrait du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement évoqué ci-avant.

Mon service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement du Limousin



**Christian MARIE**